



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1233
20 août 1997

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1233^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 15 août 1997, à 10 heures.

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Douzième et treizième rapports périodiques de la Norvège (suite)

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES
D'URGENCE (suite)

Bosnie-Herzégovine

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Douzième et treizième rapports périodiques de la Norvège (CERD/C/281/Add.2, HRI/CORE/1/Add.6) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation norvégienne reprennent leur place à la table du Comité.

2. M. WILLE (Norvège) remercie le Comité pour la justesse de ses observations concernant le rapport de la Norvège; tous les commentaires seront transmis aux départements compétents du Gouvernement.

3. Il est difficile de rassembler des renseignements concernant la situation des minorités ethniques en Norvège en raison de la législation sur le caractère privé des données relatives aux personnes. En ce qui concerne l'enseignement chez les Samis, les statistiques municipales disponibles montrent par exemple que le niveau d'éducation, dans les provinces les plus septentrionales où vivent la plupart des populations autochtones, est inférieur à celui du reste du pays. Cependant, à Karasjok et Kautokeino, les deux municipalités où les Samis sont les plus nombreux, les derniers chiffres montrent que leur niveau éducatif est en réalité plus élevé que la moyenne, en particulier chez les femmes.

4. Des membres ont approuvé le fait que la Norvège ait consulté des organisations non gouvernementales (ONG) pour l'établissement de son rapport au Comité et à d'autres organes des Nations Unies. Cependant, le Gouvernement est bien conscient que l'établissement de ce rapport est une responsabilité qui lui incombe à lui et non pas à un autre organisme.

5. Les résultats des enquêtes annuelles sur les attitudes à l'égard des immigrants et sur la politique d'immigration décrite au paragraphe 45 du rapport (CERD/C/281/Add.2) montrent que la tolérance est un processus de longue haleine. La dernière enquête de 1996 signale toutefois une amélioration constante des attitudes puisque 70 % des personnes interrogées estiment que la Norvège doit accueillir au moins autant de réfugiés qu'avant.

6. À propos des prochaines élections générales, des membres ont noté la forte position du Parti du Progrès, qui atteint actuellement 23 % dans les sondages. Il est également exact que ce parti a déclaré qu'il avait l'intention d'abolir le Parlement sami et de réduire le droit d'utiliser la langue sami. En tant que fonctionnaire, M. Wille estime qu'il ne doit pas s'étendre davantage sur l'opinion d'un parti politique.

7. À propos du statut de la Convention dans le droit interne, une nouvelle disposition de la Constitution, à savoir l'article 110 c) ajouté en 1994, stipule que les autorités de l'État doivent assurer le respect des droits de l'homme et que d'autres dispositions seront fixées par statut. Des mesures sont actuellement en cours pour adopter une loi qui incorporera dans le droit norvégien certaines conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Les trois conventions dont il a été question jusqu'ici sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels avec leurs protocoles facultatifs, et la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est toujours appliquée dans les tribunaux norvégiens au nom du "principe de présomption", selon lequel le droit interne doit être interprété de façon à ce qu'il n'y ait pas conflit avec les traités internationaux auxquels la Norvège est partie.

8. Certains membres ont posé de nombreuses questions sur la population sami de Norvège. Dans le monde, la population sami comprend de 70 000 à 100 000 personnes, dont 70 % vivent en Norvège. 10 % des Samis de

Norvège gagnent leur vie en élevant des rennes à l'extrémité nord du pays, les autres étant dispersés dans tout le pays où ils occupent toutes sortes d'emplois.

9. Le statut de la population sami est fixé par l'article 110 a) de la Constitution norvégienne, au titre duquel l'État a l'obligation de créer des conditions leur permettant de préserver et de développer leur langue, leur culture et leur mode de vie. La Norvège a également ratifié la Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux (nE 169, 1989). Le Parlement sami est libre de décider des questions qu'il traitera et à quels organes publics il doit s'adresser. D'autres organes publics sont obligés de le consulter pour les questions touchant la population sami. Le Parlement traite de l'attribution des fonds pour les activités culturelles, artisanales et pour les enfants de la population sami. Il est actif dans des organes internationaux tels que le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et participe aux travaux sur le projet de déclaration sur les droits des populations autochtones.

10. En ce qui concerne les droits linguistiques des Samis, les langues sami et norvégienne jouissent depuis 1992 d'un statut égal dans six municipalités du nord du pays. La population a le droit d'utiliser la langue sami dans des rapports écrits et oraux avec l'administration publique, les tribunaux, le système de santé, etc. Si dans n'importe quelle école, trois élèves demandent un enseignement en langue sami, ils ont le droit de le recevoir.

11. Le Parlement sami compte 39 députés. Pour pouvoir prendre part aux élections sami, les gens doivent se considérer comme des Samis et eux-mêmes ou leurs parents ou grands-parents doivent utiliser la langue sami chez eux. Ces conditions sont, pour la Norvège, ce qui se rapproche le plus d'une définition du terme "minorité sami". En réponse à la question de M. Wolfrum qui demande si cette "définition" est en contradiction avec celle utilisée pour le groupe de souche finnoise (Kven), M. Wille fait remarquer que les deux définitions sont utilisées dans un contexte différent puisque la désignation "finno-ethnique" est plus subjective et implique davantage un choix personnel. Dans le passé, peu nombreux étaient les représentants de la population de souche finnoise qui parlaient véritablement le finnois, mais il y a actuellement un regain d'intérêt pour cette langue.

12. Des membres ont demandé des renseignements sur une plainte présentée par la population sami skolte à la Commission européenne des droits de l'homme au motif que le droit exclusif de pratiquer l'élevage des rennes est une partie essentielle de leur culture et de leur mode de vie. De fait, une législation a été maintenant adoptée qui donne à la population sami le droit exclusif de pratiquer l'élevage des rennes sur leurs terres traditionnelles.

13. Le Gouvernement a pris des mesures positives en faveur de la population sami, bien qu'il n'approuve pas toujours ce genre de mesures pour d'autres groupes.

14. La Norvège a analysé, encore très récemment au cours d'un débat parlementaire en 1991, l'application de l'article 4 b) de la Convention avant et après sa ratification. Les actes relevant de la discrimination raciale sont sanctionnables en vertu du Code pénal. En même temps, la Norvège est soucieuse de protéger les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association. Le Gouvernement estime donc qu'il a rempli ses obligations au titre de l'article 4 b) de la Convention sans expressément interdire les organisations racistes.

15. Le Rapporteur pour le pays, M. Rechetov, a cité des informations provenant apparemment du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) concernant deux mineurs qui ont sollicité le droit d'asile mais ont été expulsés de Norvège sans que leurs familles en soient informées. M. Wille n'a pas pu obtenir des précisions sur ces cas particuliers mais, en général, ce genre de mesures n'est pas admissible. Tout renseignement supplémentaire dont il pourrait avoir connaissance sera inclus dans le prochain rapport périodique.

16. M^{me} BAKKEN (Norvège) dit qu'elle n'a pas de chiffres sur la diminution de la violence raciale à l'adoption du Plan d'action Brumunddal, qui est destiné à lutter contre la violence et le harcèlement à caractère racial. Cependant, mais des rapports fournis par un groupe vietnamien montrent que si la violence et les dommages ont diminué depuis l'adoption de ce Plan d'action, les insultes d'inspiration raciste subsistent. Les résultats des recherches ont montré que les injures verbales, même si elles ne créent pas des dommages physiques, causent néanmoins un profond désarroi chez les intéressés. Le Gouvernement les prend donc au sérieux. Le groupe qui a le plus souffert du harcèlement avant l'introduction du Plan était celui des Iraniens. Nombre d'entre eux ont choisi de s'en aller avant l'adoption du Plan si bien qu'il n'y a pas moyen de savoir s'ils en auraient profité. Des travaux de recherche ont montré que les groupes racistes ou xénophobes ont changé de cible.

17. Certains membres ont posé des questions sur les travaux de l'équipe consultative chargée de lutter contre la violence et le harcèlement à caractère racial, dont il est question au paragraphe 41 du rapport. Les groupes d'extrême droite sont considérés comme la principale menace parce que beaucoup d'incidents à caractère raciste se produisent lors de manifestations auxquelles participent des groupes qui brandissaient des emblèmes d'extrême droite. Le coût de l'équipe consultative est pris en charge par les autorités locales mais, dans certains cas, la Direction centrale de l'immigration prend à sa charge une première consultation. L'équipe consultative est constituée de chercheurs et de travailleurs sociaux spécialisés.

18. M. Rechetov a posé des questions sur les langues utilisées pour l'information sur les scrutins locaux lors des élections de septembre 1995. Ces informations ont été publiées en norvégien et dans 14 autres langues y compris l'urdu, le pandjabi, l'hindi, le tamil et le polonais. Seuls 40 % des immigrés ont participé aux élections. Le nombre de personnes d'origine immigrée élues dans les collectivités locales est faible, même si la proportion soit est plus élevée à Oslo (7,2 %), où vivent de nombreux immigrés, ce qui reflète à peu près leur proportion dans la population. Une liste de candidats d'origine immigrée avait été établie, mais personne n'a été choisi sur cette liste.

19. Chez les immigrés, le chômage a légèrement baissé, puisqu'il est passé de 12 % en février 1996 à 10,6 % en février 1997. Il a diminué chez les groupes d'immigrés, excepté chez ceux d'Europe de l'Est, ce qui s'explique probablement par le grand nombre de réfugiés de Bosnie-Herzégovine qui sont arrivés récemment. Le chiffre de 25 % cité par certains membres était peut-être juste il y a un an pour certains groupes nationaux. Pour d'autres nationalités, le chômage est proche de la moyenne nationale, à savoir 4 %. Le Gouvernement est préoccupé par le niveau de chômage chez les immigrés. Ces derniers ont la possibilité de suivre une formation professionnelle même s'ils ont des diplômes universitaires, bien que les personnes ayant des diplômes plus élevés aillent souvent dans les universités ou d'autres établissements d'enseignement supérieur pour suivre un recyclage. Le système de reconnaissance des diplômes étrangers est en train d'être réexaminé. M. Rechetov a demandé si les personnes ayant des compétences spéciales pouvaient obtenir un permis de travail. Il est évident que si ces personnes ont des compétences dont la Norvège a besoin, par exemple dans l'industrie du pétrole ou dans les services de santé, un permis de travail leur sera accordé.

20. M. Rechetov a demandé si un enseignement multiculturel était organisé de façon à éviter d'éventuelles difficultés avec les groupes d'immigrés. Le fait est qu'en Norvège, l'éducation est multiculturelle et, autant qu'elle sache, il n'y a pas eu de conflits.

21. Les municipalités peuvent dispenser un enseignement dans la langue maternelle des enfants dont la première langue n'est pas le norvégien: ce n'est toutefois pas obligatoire, comme le précise le paragraphe 170 du rapport. L'enseignement dans la langue maternelle dure généralement les quatre années de l'école primaire et sert à aider l'enfant à apprendre le norvégien. La question de l'éducation dans la langue maternelle fait actuellement l'objet d'un débat en Norvège et des informations plus détaillées seront contenues dans le prochain rapport périodique.

22. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, M. Sherifis a demandé si les immigrés faisaient l'objet d'une ségrégation en Norvège. Il n'y a pas de politique de ségrégation, bien que 58 % des immigrés vivent dans les 10 plus grandes villes. Les réfugiés sont, par principe, installés dans tout le pays. Les immigrés ont tendance à se concentrer dans certaines parties de la capitale, Oslo. Par ailleurs, dans une zone particulière appelée Oslo Centre-Est, un programme spécial a été adopté pour améliorer le logement, les conditions de transport, etc. au cours des dix prochaines années.

23. M^{me} KOLSHUS (Norvège) note que des membres se sont interrogés sur les expressions – groupes minoritaires “intégrés” et “établis”. Puisqu'il n'y a pas, en Norvège, de définition officielle de ce qu'est une minorité, ces expressions servent à distinguer les groupes qui vivent en Norvège depuis une longue période et les nouveaux arrivés. La Norvège est en voie de ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales pour laquelle une définition précise de ce qu'est une “minorité nationale” sera nécessaire.

24. M. Rechetov a posé des questions sur les renseignements démographiques fournis dans le rapport. Les chiffres montrent qu'il y a environ 120 000 immigrés provenant d'Europe, dont près de 40 000 viennent d'autres pays nordiques et jouissent de droits spéciaux.

25. M^{me} KOLSHUS n'a pas été en mesure d'obtenir des détails sur les cas précis de deux étudiants qui ont été expulsés de Norvège. D'une façon générale, cependant, les étudiants étrangers ont le droit de venir en Norvège dans certaines conditions et sont expulsés si celles-ci ne sont pas respectées. Tout renseignement supplémentaire sur ce point sera inclus dans le prochain rapport périodique.

26. Les résultats finals de l'enquête sur la procédure pénale liée à la section 135 a) et à la section 349 a) du Code pénal ne sont pas encore disponibles, mais les résultats préliminaires font état de 40 allégations de violations de l'article 135 a) et de 8 pour ce qui est de la section 349 a), qui est la moins grave des deux. Sur ces 40 cas, 17 ont été abandonnés avant d'être portés devant les tribunaux. Des informations supplémentaires seront incluses dans le prochain rapport périodique.

27. Plusieurs membres ont fait allusion au cas du dirigeant d'un petit parti politique, qui avait exprimé des vues offensantes pour la population immigrée. Il a été condamné au titre de la section 135 a) du Code pénal, mais a fait appel contre cette décision devant la Cour suprême. Tout renseignement supplémentaire sur ce point figurera dans le prochain rapport périodique.

28. M. Rechetov a posé des questions sur la diminution du nombre de plaintes déposées pour des délits à motif racial. On ne dispose pas vraiment d'informations pouvant expliquer cette diminution. La police prend ses responsabilités très au sérieux et des plans ont été adoptés en vue d'améliorer les relations avec les groupes minoritaires dans des domaines tels que la discrimination raciale et l'immigration. Des patrouilles de police spéciales ont été créées dans certaines villes où des personnes d'origine immigrée s'étaient vues refuser l'entrée dans des boîtes de nuit ou dans des restaurants. La police travaille de concert avec un certain nombre d'ONG dans ce domaine. Au niveau national, un plan régissant la politique de la police en matière de contrôle de l'immigration doit être définitivement mis au point en octobre 1997.

29. M^{me} KOLSHUS n'a aucune information officielle sur le nombre de personnes d'origine immigrée qui travaillent dans le secteur public. Cependant, une enquête menée par le Centre de lutte contre le racisme a révélé que la proportion d'immigrés travaillant pour le gouvernement central ne s'élève qu'à 2 %. Pour Oslo, cependant, elle s'élève à 10 %. En 1997, neuf candidats d'origine immigrée ont demandé à être admis dans les forces de police.

30. Le service des douanes a pris contact avec une ONG et lui a demandé des conseils pour le recrutement de personnes appartenant à des minorités ethniques, bien qu'en raison de contraintes financières, aucun agent des douanes n'ait été recruté au cours des dix-huit mois précédents. Un membre du Comité a demandé si l'on pourrait déroger à certaines conditions d'admission, par exemple d'ordre linguistique, dans le cas de candidats appartenant à une minorité ethnique. Le service des douanes n'est pas disposé à renoncer à exiger les capacités linguistiques, mais il a l'intention de souligner dans la publicité qu'il fait pour le recrutement que les candidats n'ont pas besoin d'être citoyens norvégiens.

31. Certains membres se sont félicités de la directive publiée par le Ministère de la justice encourageant les collectivités locales à choisir des jurés appartenant à des minorités ethniques. Elle remercie M. van Boven pour ses observations sur un cas particulier, qu'elle transmettra au département compétent.

32. M. Wolfrum a fait allusion au cas d'une école privée musulmane. Il est vrai que cette école n'a pas reçu l'autorisation d'ouvrir au motif que l'intégration des enfants musulmans se fera mieux si on les envoie dans des écoles norvégiennes ordinaires.

33. M. van Boven a demandé si la victime d'une infraction au titre du Code pénal peut aussi demander des dommages et intérêts au civil. Ceci est possible dans la loi norvégienne, mais elle n'a aucune information spécifique sur des cas de discrimination raciale. Toutes les informations disponibles figureront dans le prochain rapport périodique.

34. M. de Gouttes s'est interrogé sur la possibilité de créer un institut national de lutte contre le racisme. Pendant une période d'essai de cinq ans, des conseils juridiques professionnels seront donnés gratuitement aux victimes de la discrimination raciale; cela répondra en partie à la nécessité de se procurer davantage d'informations pour améliorer la planification à l'avenir.

35. M. Valencia Rodriguez a noté que la motivation raciale peut être comptée comme une circonstance aggravante dans les cas de vandalisme graves et il a demandé ce qui se produisait dans les cas moins graves. M^{me} Kolshus peut lui garantir que la motivation raciale est également prise en compte dans les cas moins graves.

36. M. Valencia Rodriguez a également posé des questions sur la détention des immigrants. Au titre de la section 37 5) de la loi sur l'immigration, les ressortissants étrangers peuvent être placés en détention provisoire jusqu'à douze semaines si leur identité est mise en question. En 1995-1996, 75 ressortissants étrangers, dont 59 étaient des demandeurs d'asile, ont été placés en détention provisoire. Cinquante personnes ont été détenues en 1995, dont 23 pendant plus de douze semaines, et 25 en 1996, dont 4 pendant plus de douze semaines.

37. M. WILLE (Norvège) confirme que Radio Nite Rocket n'a plus d'autorisation d'émettre pour le moment et que les pouvoirs publics examinent la question de son renouvellement.

38. L'amendement proposé à la loi sur les conditions de travail, dont il est question au paragraphe 150 du rapport, a été présenté au Parlement mais celui-ci n'a pas eu le temps de se prononcer avant les élections. Il incombera donc au nouveau gouvernement de présenter cette proposition à une date ultérieure.

39. Le système du porte-parole, qui existe dans l'armée, selon lequel les soldats élisent un porte-parole chargé de présenter leurs doléances à l'égard de leurs supérieurs et pour les questions touchant aux conditions de vie, est maintenant utilisé pour lutter contre la discrimination raciale.

40. Bien qu'une législation spéciale interdisant la discrimination raciale à l'égard de ceux qui souhaitent louer ou acheter un logement soit à l'étude, comme il est indiqué au paragraphe 164 du rapport, il n'est pas encore prévu de soumettre une loi au Parlement, du moins pour l'instant. Le problème concerne en particulier le secteur

privé de la location. Des cas de discrimination raciale peuvent être portés devant les tribunaux dans le cadre de l'interdiction générale de la discrimination prévue par le Code pénal. Cependant, c'est à la personne concernée de prouver qu'il y a eu discrimination et le temps et l'argent nécessaires pour le faire ont souvent un effet dissuasif. Le problème est également compliqué par des difficultés linguistiques et par le manque de connaissance du marché du logement. Le Gouvernement est en train de mettre en place pour cinq ans un arrangement provisoire afin de suivre la situation et d'améliorer les possibilités d'assistance juridique dans les cas de discrimination.

41. Les rapports de la Norvège et les conclusions du Comité sont publiés en Norvège. Jusqu'ici, les conclusions ont été communiquées à toutes les autorités compétentes et ont quelquefois été discutées au cours de réunions de suivi. Elles ont aussi été soumises à d'autres organes y compris aux ONG intéressées. Les conclusions provenant de la présente session seront publiées dans un bulletin établi par le Ministère des collectivités locales et du travail et envoyé tous les deux mois à toutes les municipalités, à la direction de l'immigration et à d'autres organes.

42. En ce qui concerne la participation du peuple sami au Parlement, une femme sami qui représente le Parti du centre a fait un discours en sami au Parlement et l'a ensuite traduit en norvégien. Les Samis ont un certain nombre de députés et un ministre.

43. Il existe des contingents pour les Samis dans le système d'enseignement et dans d'autres secteurs. L'introduction de tels contingents sur le marché du travail a été envisagée en consultation avec les groupes d'immigrés mais, pour l'instant, on n'a pas encore pu mobiliser un appui suffisant en ce sens.

44. En ce qui concerne la déclaration faite par le Conseil national de la santé sur le sida/VIH, un communiqué de presse a été publié et une lettre envoyée aux homologues du Conseil en Europe ainsi qu'au Centre pour les droits de l'homme, qui a été prié de le communiquer aux membres du Comité intéressés.

45. M. AHMADU, se rapportant au paragraphe 12 du rapport, dit qu'il serait utile à l'avenir de connaître de façon plus précise la répartition des différentes nationalités vivant en Norvège. Dans le groupe africain, il y a certainement des Nigériens et d'autres ressortissants d'Afrique occidentale et centrale en plus des Ghanéens, et sûrement des Égyptiens, des Algériens et des Marocains.

46. Reprenant une question posée par M. Diaconu le jour précédent, il se demande s'il est vrai qu'un dirigeant d'un parti a déclaré qu'il abolirait le Parlement sami lorsqu'il serait au pouvoir, et s'il a des chances raisonnables d'être élu.

47. M. YUTZIS dit qu'à priori, il a pensé que le système du porte-parole était un geste généreux. À la réflexion, toutefois, il se demande pourquoi il est nécessaire de charger quelqu'un de faire part de ses doléances, de ses problèmes ou de ses préoccupations aux officiers supérieurs.

48. Le Comité aimerait connaître la position du Conseil national de la santé. Toute suggestion selon laquelle les Africains représentent un danger pour la population norvégienne pour la transmission du sida constituerait un jugement nettement discriminatoire, voire raciste.

49. Le rapport entre langue et emploi n'est pas une question facile à résoudre, mais les autorités ne semblent pas y accorder une attention prioritaire. Il est particulièrement nécessaire de trouver les moyens de bien enseigner la langue aux étrangers, compte tenu des difficultés qu'ont de nombreuses personnes pour apprendre une autre langue. En plus du problème linguistique, la société a une certaine perception des étrangers qui rend les éventuels employeurs réticents à les employer. Des informations supplémentaires sur ce sujet seraient utiles.

50. M. GARVALOV dit qu'il est intéressant de constater que les trois pays nordiques qui se sont présentés devant le Comité à la présente session ont une politique d'intégration. Dans le cas de la Norvège, il se demande si elle est axée sur les minorités établies depuis longtemps ou sur les immigrants nouvellement arrivés. L'intégration doit être assurée en tenant compte des dispositions de la Convention. L'État a le droit souverain de pratiquer une politique d'intégration, mais le Comité veut être s'assurer que celle-ci n'établit aucune distinction entre des personnes qui sont différentes sur le plan ethnique ou autrement.
51. M. SHAHI, rappelant le paragraphe 11 du rapport, demande quel pourcentage d'immigrés de la troisième génération sont devenus citoyens norvégiens.
52. En ce qui concerne les difficultés linguistiques, les perspectives d'emploi des immigrants s'amélioreraient si on s'efforçait davantage de leur apprendre le norvégien, car la langue est un élément particulièrement important pour le recrutement.
53. Appelant l'attention sur la référence figurant au paragraphe 11 du document HRI/CORE/1/Add.6 à une commission de juristes chargée de proposer des dispositions constitutionnelles ou statutaires en vue d'accroître l'application effective des instruments relatifs aux droits de l'homme en Norvège, il demande des informations sur le statut actuel des traités relatifs aux droits de l'homme dans le droit norvégien.
54. M. de GOUTTES dit qu'il apprécie la description des efforts déployés par le Gouvernement au cours de la campagne pour les élections de septembre pour lutter contre la discrimination raciale à un moment crucial, à savoir le renouveau de l'extrême droite et de ses partis politiques et leur exploitation d'idées hostiles et xénophobes sur les Samis et les minorités d'immigrés. Les manifestations en Norvège reflètent une tendance que l'on retrouve dans plusieurs pays européens et ailleurs. La politique du Gouvernement est mise à l'épreuve et le Comité espère lire les résultats obtenus dans le prochain rapport de la Norvège.
55. M. ABOUL-NASR dit qu'il n'est pas hostile à l'intégration à condition qu'elle ne soit pas forcée et que les minorités intéressées ne soient privées ni de leur religion, ni de leurs coutumes. À cet égard, il demande des informations supplémentaires sur le refus de permettre la création d'une école musulmane et demande si des requêtes analogues présentées par d'autres groupes religieux ont également été refusées. Où les musulmans peuvent-ils enseigner leur religion et leur culture à leurs enfants si ce n'est à l'école?
56. M. WILLE (Norvège) dit que sa délégation a dûment pris note des observations de M. Ahmadu concernant la répartition démographique et en tiendra compte à l'avenir.
57. À son avis, il n'y a pas beaucoup de partisans de l'abolition du Parlement sami et il est certain que la tendance à accorder plus de pouvoirs aux Samis et à leur parlement se poursuivra.
58. Il n'est pas obligatoire, pour les soldats ou d'autres personnes, de faire présenter leurs doléances par un porte-parole: ils ont toute liberté pour les présenter eux-mêmes.
59. En ce qui concerne la déclaration du Conseil national de la santé à propos de ce que l'on appelle les groupes à risque, la réaction a été telle dans certains secteurs que le Conseil s'est excusé et a souligné que son objectif a toujours été de protéger contre le VIH/sida tous les segments de la population en Norvège, sans aucun préjugé.
60. La politique d'intégration menée par la Norvège ne signifie pas l'assimilation et n'implique pas l'emploi de la force. Elle a pour objectif l'égalité des chances dans une société où chacun puisse développer ses intérêts culturels et religieux et pratiquer sa langue.

61. La permission de créer une école musulmane n'a pas été accordée avant tout pour des raisons linguistiques, et non pas des motifs religieux. Les enfants appartenant à n'importe quel groupe religieux peuvent être exemptés d'instruction religieuse pour suivre l'instruction religieuse dans leur propre centre de culte. Dans le cas de l'école musulmane, la décision a été très difficile à prendre.
62. La citoyenneté norvégienne peut être demandée après sept ans de résidence, bien que certaines catégories de personnes puissent la demander plus tôt. Il est bien certain que les immigrés de la troisième génération peuvent la solliciter.
63. La délégation remercie le Comité et le Rapporteur pour l'examen impartial et constructif qu'ils ont fait du rapport de son pays. La Norvège attache une grande importance au dialogue et la délégation a pris dûment note des observations et des suggestions du Comité et les communiquera aux autorités compétentes.
64. M. RECHETOV (Rapporteur pour le pays) remercie la délégation norvégienne pour son rapport, qui a encore confirmé le respect qu'il éprouve pour la Norvège.
65. Il reste cependant à résoudre la question du statut de la Convention vis-à-vis de la législation norvégienne, car il n'est pas convaincu que son application soit pleinement assurée. On espère qu'il sera pris dûment note de l'importance de la Convention dans le cadre des droits de l'homme et que ceci devrait se traduire par son incorporation totale dans le droit norvégien. Le principe selon lequel il ne devrait pas y avoir contradiction entre normes internationales et nationales dans la pratique juridique n'est pas en cause; ce qui est important et doit être éclairci, c'est le fait de savoir si, dans des cas de conflit, c'est le droit international qui prévaut.
66. Il note que la Norvège a fourni une grande quantité d'informations supplémentaires intéressantes sur les Samis, notamment – et c'est une bonne nouvelle – qu'elle a ratifié la Convention n° 169 de l'OIT et que dans six municipalités, la langue sami est sur un pied d'égalité avec le norvégien et que son utilisation a été admise dans les tribunaux. Il considère aussi comme positifs les progrès de l'enseignement en langue sami, en particulier chez les femmes. Néanmoins, il n'approuve pas totalement l'affirmation de la délégation selon laquelle les dispositions de l'article 4 b) de la Convention ont été pleinement appliquées en Norvège.
67. L'expulsion de Norvège de mineurs non accompagnés qui avaient pénétré sur le territoire est une question très grave qui mérite une grande attention. À ce propos, il espère que les renseignements qu'il a communiqués à la délégation lui seront utiles.
68. La participation d'ONG à l'établissement du rapport témoigne de l'intérêt accordé par les autorités norvégiennes aux renseignements provenant de ces sources. Il convient pour cela de les en féliciter, ne serait-ce que parce que cette pratique ne constitue pas la norme.
69. Rien n'indique qu'il y aurait une assimilation forcée des minorités ethniques. On le redoute toujours, mais M. Rechetov est convaincu que l'assimilation est une décision dont l'initiative est laissée aux minorités.
70. Il demande au Gouvernement norvégien de tenir compte de l'avertissement de M. de Gouttes à propos du potentiel destructeur de certaines forces politiques qui menacent de saper les sociétés démocratiques comme la Norvège et, en définitive, de compromettre leur réussite.
71. Le PRÉSIDENT remercie la délégation de la Norvège et adresse les félicitations du Comité à l'État partie pour son rapport encourageant et pour ses réponses aux observations formulées par le Comité sur le précédent rapport périodique.
72. La délégation de la Norvège se retire.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES D'URGENCE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)Bosnie-Herzégovine

73. M. van BOVEN (Rapporteur pour le pays) rappelle que le Comité a offert, par ses décisions 1 (48) et 1 (49) adoptées l'année précédente, ses bons offices dans le cadre des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence et qu'il a cherché à réagir à la situation nouvelle créée en Bosnie-Herzégovine à la suite de l'Accord de Dayton signé en 1995. La principale question est donc de savoir dans quelle mesure les dispositions pertinentes de l'Accord de Dayton ont été appliquées puisque, selon les informations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M^{me} Elisabeth Rehn (E/CN.4/1997/56), il reste beaucoup à faire à cet égard.

74. Le Rapporteur spécial a constaté que les institutions créées dans le cadre de l'Accord ne fonctionnent pas toutes comme il le faudrait et que, même s'il y a eu quelques progrès dans le domaine des droits de l'homme, en particulier avec la création d'une Commission nationale des droits de l'homme, on n'a pas beaucoup avancé en 1996 dans certains domaines clés comme le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées. La situation en Bosnie-Herzégovine est certainement préoccupante dans la mesure où le pays reste divisé et où la tendance est à l'établissement d'une démarcation permanente des frontières nationales et ethniques correspondant aux lignes de confrontation entre les groupes.

75. Un grand sujet de préoccupation est le fait de savoir si les réfugiés et les personnes déplacées peuvent revenir et le font. L'Accord de Dayton leur garantit ce droit et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit le libre choix du lieu de résidence pour toutes les personnes se trouvant légalement sur le territoire d'un État. Il existe encore de sérieux obstacles à l'exercice de ces droits en Bosnie-Herzégovine. Sur plus de 2 millions de citoyens déplacés, le HCR estime que seuls 250 000 sont revenus, surtout dans les zones contrôlées par les autorités du groupe national auquel ils appartiennent. Il attire l'attention sur la Recommandation générale XXII (49) du Comité, qui souligne le droit de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées à retourner librement dans leur foyer d'origine dans des conditions de sécurité, et le fait que les États parties sont tenus de veiller à ce que le retour de ces personnes soit volontaire et d'observer le principe qu'il ne faut ni refouler ni expulser les réfugiés.

76. Il se félicite de la référence faite à la Convention au paragraphe 21 du rapport du Rapporteur spécial, car c'est l'une des très rares occasions où la Convention est mentionnée par les rapporteurs de la Commission des droits de l'homme. Des cas de harcèlement et de menaces pour des motifs ethniques et politiques, qui ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial, ont bien montré que la suppression de la discrimination, préconisée dans la Convention et dans d'autres instruments des droits de l'homme, n'est pas effective en Bosnie-Herzégovine.

77. Il cite les paragraphes 2 c) et d) de la Recommandation générale XXII (49) pour rappeler la position du Comité sur les points soulevés par le Rapporteur spécial en ce qui concerne les droits de propriété en Bosnie-Herzégovine, où une législation interne et des pratiques administratives contraires au droit de propriété et au droit au retour, et incompatibles avec l'Accord de Dayton, sont encore en vigueur et appliquées, ce qui empêche le retour des réfugiés et des personnes déplacées.

78. Selon le rapport du Rapporteur spécial, certaines personnes, dont M. Radovan Karadzic, mises en accusation par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au motif de violations graves du droit humanitaire, jouissent de l'impunité et de la liberté de mouvement sur tout le territoire sans craindre d'être arrêtées. Or, dans sa résolution 1997/57, la Commission des droits de l'homme a demandé à tous les États et à toutes les parties à l'accord de paix qu'ils s'acquittent de leur obligation de coopérer pleinement avec le tribunal, notamment en déférant les

accusés devant le tribunal. Le Comité a lui aussi formulé plusieurs demandes à cet effet, notamment au paragraphe 4 de sa décision 1 (49).

79. Ce sont là quelques points particulièrement importants. M. van Boven n'a pas de propositions particulières à faire à propos de son rapport, mais il reste ouvert aux suggestions des membres du Comité.

80. Le PRÉSIDENT demande à M. van Boven s'il a envisagé d'analyser dans son rapport la façon dont les médias ont rendu compte des événements en Bosnie-Herzégovine et la mesure dans laquelle cette description des événements a contribué à accentuer les divisions.

81. M. van BOVEN dit que cette question n'était pas au premier plan de ses préoccupations lorsqu'il a établi le rapport, mais qu'il est disposé à l'examiner plus avant si les membres du Comité le souhaitent.

82. M. RECHETOV demande si M. van Boven a des informations ou sait qu'il existe une source d'information sur la répartition par nationalité des 2 millions de réfugiés auxquels il a fait allusion. Quand se sont produites les plus importantes opérations de nettoyage ethnique?

83. M. van BOVEN dit qu'il ne dispose pas d'informations particulières autres que celles contenues dans le rapport du Rapporteur spécial.

84. M. ABOUL-NASR dit que le Comité aurait pu être mieux préparé pour examiner cette question si son attention avait été appelée sur les documents à examiner. Une meilleure organisation aurait également permis au Rapporteur pour le pays d'utiliser des informations autres que celles contenues dans les deux rapports du Rapporteur spécial. L'État partie a-t-il refusé de participer à la réunion ou n'a-t-il pas répondu à l'invitation? Quand et où a-t-il été notifié qu'il serait examiné par le Comité? Le Comité devrait publier une brève déclaration notant que l'État partie n'a pas assisté à la réunion bien qu'ayant été notifié de cette dernière, rappelant les précédentes décisions du Comité à propos de la Bosnie-Herzégovine, exprimant de graves préoccupations devant les problèmes qui subsistent, celui des personnes déplacées par exemple, et demandant que les efforts soient poursuivis pour appliquer l'Accord et trouver une solution aux problèmes, en particulier à ceux qui ont un rapport direct avec la Convention, comme le nettoyage ethnique, le retour des personnes déplacées et les questions de propriété.

85. M. van BOVEN marque son accord, mais aimerait que l'on comprenne sa situation. Il n'a ni bureau ni personnel et il n'est pas toujours répondu à ses demandes d'information et d'assistance. Lorsqu'il y a une réponse, celle-ci n'est pas toujours d'une grande utilité. Si le Comité souhaite poursuivre les mesures d'alerte rapide et la procédure d'urgence, il lui faudra réexaminer ses méthodes et ses sources d'information, faute de quoi la procédure risque de devenir un geste symbolique sans aucune portée. De plus, il ne voit guère l'intérêt de rédiger des déclarations qui sont purement symboliques.

86. M. HUSBANDS (Secrétaire par intérim) dit que l'État partie a été notifié de la présente réunion par écrit, le 9 juin, et par téléphone. La Mission permanente a indiqué que la question avait été examinée dans la capitale et que le Gouvernement avait souhaité que personne n'assiste à la réunion. Un dossier de référence contient toute la documentation envoyée au Rapporteur pour le pays; un double de ce dossier est disponible dans la salle de réunion. En outre, chaque membre du Comité a reçu une copie de tous les documents le premier jour de la session. Le dossier de la Bosnie-Herzégovine compte 33 documents. Or, M. van Boven n'en a utilisé qu'un seul. À l'avenir, il serait utile que les rapporteurs pour le pays disent au Secrétariat, dans le cadre de la procédure de prévention, quels documents ils utiliseront le plus pour que ceux-ci puissent être distribués à l'avance à tous les membres.

87. M. WOLFRUM dit que les méthodes de travail du Comité pourraient être bien plus efficaces s'il recevait le plus gros des informations au moins quatre à cinq semaines avant chaque session, ce qui n'est pas le cas actuellement.

88. Il a appris par les médias et par d'autres sources que de nombreux réfugiés de Bosnie-Herzégovine ont quitté l'Allemagne pour retourner dans leur pays volontairement, sauf quelques-uns. Chaque Land d'Allemagne agit de façon différente. Comment ces réfugiés sont-ils reçus en Bosnie-Herzégovine? Selon ses informations, s'ils sont musulmans et reviennent dans un lieu surtout peuplé par des musulmans, ils sont bien reçus. Si, toutefois, ce sont des Serbes de Bosnie ou des Croates revenant dans un lieu où les habitants appartiennent en majorité à une autre communauté, ils se heurtent à d'énormes difficultés. Des maisons récemment construites par l'Union européenne, par exemple, ont été brûlées. Le problème de la poursuite du nettoyage ethnique a été signalé par tous les médias en Allemagne. Sa perception est donc différente de celle de M. van Boven.

89. Le Comité devrait déclarer qu'il a examiné la situation, déplorer le fait que l'État partie n'ait pas participé à la session et regretter la persistance des effets du nettoyage ethnique. Cependant, il s'oppose à ce que l'on dise quoi que ce soit à propos de la documentation.

90. M. SHERIFIS dit qu'il est vrai que le Rapporteur pour le pays a travaillé dans des circonstances difficiles. Le Comité doit étudier cette procédure plus avant et, s'il souhaite la conserver, agir de façon sérieuse et professionnelle. Le Comité a mieux à faire que des gestes symboliques, en particulier sur des questions d'une importance capitale. Le Rapporteur pour le pays a abondamment cité le rapport du Rapporteur spécial daté du 29 janvier 1997. Or, d'autres faits importants sont intervenus depuis lors, comme la réunion du 30 mai du Comité directeur de la Conférence de mise en place de la paix, organisée au niveau ministériel afin d'examiner les progrès réalisés dans l'application de l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine. Ce Comité a exprimé son inquiétude à propos de la discrimination et du harcèlement dont font l'objet les minorités ethniques dans tout le pays, problèmes sur lesquels les autorités ferment les yeux. Il a également demandé aux autorités compétentes de coopérer avec la Commission chargée d'examiner les réclamations concernant les biens fonciers et avec la Commission des droits de l'homme.

91. Il y a, au Secrétariat, des fonctionnaires compétents qui traitent de cette question: pourquoi ne pas leur demander d'être présents et de communiquer les informations dont ils disposent la prochaine fois que le Comité examinera cette question? La prochaine session du Comité coïncide avec celle de la Commission des droits de l'homme; pourquoi ne pas demander au Rapporteur spécial d'être présent lors de l'examen de la question par le Comité? Le Comité peut aussi simplement réaffirmer la position exprimée dans les décisions adoptées à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions.

92. M. de GOUTTES approuve la suggestion visant à inviter le Rapporteur spécial à prendre la parole devant le Comité. On pourrait envisager une déclaration fondée sur les propositions de M. Aboul-Nasr et soulignant les quatre questions citées par M. van Boven, à savoir les personnes déplacées; la sécurité des personnes; les droits de propriété et les questions de l'impunité et de la coopération avec le Tribunal pénal international. Le Comité devrait également demander à être mieux informé des travaux du Médiateur, M^{me} Haller, et de la Commission des droits de l'homme créée par l'Accord de Dayton, qui se compose de juges de Bosnie-Herzégovine et de juges désignés par le Conseil de l'Europe.

93. M. RECHETOV dit qu'il approuve M. Aboul-Nasr et souhaite que le Comité poursuive ses travaux sur ce sujet. Des informations sur les 2 millions de réfugiés peuvent certainement être obtenues.

94. Les résolutions du Conseil de sécurité n'ont jamais confié au Tribunal pénal international la tâche de définir un concept juridique du nettoyage ethnique. Auparavant, on avait dit que le génocide ne pouvait être défini légalement et pourtant cela a été fait. Il n'y a pas une seule référence au nettoyage ethnique dans les statuts du

Tribunal de La Haye et cependant, des personnes sont déjà traduites devant les tribunaux et accusées de crimes de guerre, d'actes de violence et de génocide. Il demande à M. van Boven, qui était présent lorsque les statuts ont été mis au point, pourquoi il n'y a pas eu de définition du nettoyage ethnique, qui est un crime de type nouveau. Si l'on disposait de tous les faits et chiffres sur ce qui s'est passé, la justice pourrait être rendue de manière plus efficace.

95. M. GARVALOV dit que l'Accord de Dayton ne fonctionne pas comme prévu et que les grandes questions n'ont pas été résolues. Les lignes de division subsistent, de même que le nettoyage ethnique, la discrimination raciale et le harcèlement pour des motifs ethniques et autres. Telle est la situation qui prévaut actuellement en Bosnie-Herzégovine. Il préférerait que le Comité, plutôt que de répéter ses décisions précédentes, s'inquiète du fait que très peu de choses ont été faites pour résoudre les problèmes majeurs de l'État partie. Si les tendances actuelles persistent, les lignes de division ne feront que se creuser. L'idée que l'on peut modifier les attitudes des différents groupes ethniques en l'espace de dix à vingt ans n'est pas réaliste.

96. M. SHAHI dit qu'il n'est peut-être pas bienvenu de s'étendre sur l'absence d'un représentant de l'État partie; un des points de discorde entre les différentes factions est qu'elles n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une liste de représentants diplomatiques, même si ce problème a peut-être été résolu depuis grâce aux efforts de l'Ambassadeur américain M. Richard Holbrooke. Les problèmes majeurs subsistent néanmoins et n'ont pas encore été résolus conformément au processus de paix de Dayton. Le Comité doit souligner qu'il faudrait retirer les postes de responsabilité aux criminels de guerre, même lorsqu'ils ont déjà démissionné de leurs positions officielles. Ceci est indispensable à tout progrès dans l'application des autres aspects de l'Accord de Dayton.

97. Le Comité dispose déjà d'informations suffisantes pour formuler une déclaration dans le sens suggéré. Il a suivi les événements survenus en Bosnie-Herzégovine par l'intermédiaire des médias et sait pour l'essentiel ce qu'il conviendrait de faire. M. van Boven est bien placé pour rédiger ce texte, dont la valeur ne sera pas seulement symbolique. Après tout, quelle valeur ont nombre de résolutions du Conseil de sécurité? Le Comité ne doit pas avoir de doutes à ce sujet. Puisqu'il a inscrit la Bosnie-Herzégovine à l'ordre du jour de chaque session, son silence pourrait être interprété comme un manque d'intérêt ou une marque d'indifférence ou comme signifiant que le Comité souhaite se soustraire à sa responsabilité qui serait de trouver un moyen d'améliorer la situation.

La séance est levée à 13 h 5.